

**LES PAIEMENTS
D'IMPÔT
PAR ACOMPTES
PROVISIONNELS**

Que sont les acomptes provisionnels?

Les acomptes provisionnels sont des paiements partiels d'impôt et, s'il y a lieu, de cotisations (Régime de rentes du Québec [RRQ], Fonds des services de santé [FSS], régime d'assurance médicaments du Québec et Régime québécois d'assurance parentale [RQAP]) que vous nous faites quatre fois par année. Verser des acomptes provisionnels vous permet de payer votre impôt durant l'année

- soit parce qu'il n'y a pas de retenues à la source sur votre salaire ou sur vos divers revenus, par exemple vos revenus d'entreprise, de retraite ou de placement;
- soit parce que les retenues à la source prélevées à même vos revenus sont insuffisantes.

Les acomptes provisionnels sont parfois appelés *versements trimestriels* parce qu'ils sont versés tous les trois mois.

Pourquoi payer votre impôt par acomptes provisionnels?

En versant des acomptes provisionnels, vous réduisez l'impôt que vous aurez à payer au moment de la production de votre déclaration de revenus annuelle. Toutefois, si la plupart de vos revenus sont sujets à des retenues d'impôt à la source, vous pouvez augmenter le montant de ces retenues plutôt que de verser des acomptes provisionnels.

Si vous désirez augmenter votre montant d'impôt retenu à la source, remplissez le formulaire *Demande de retenue supplémentaire d'impôt* (TP-1017). De plus, informez votre employeur ou le payeur de votre décision.

NOTE

Dans un souci d'inclusion, nous privilégions l'emploi d'un vocabulaire neutre ou épicène chaque fois que le contexte le permet.

Qui doit verser des acomptes provisionnels?

Si vous touchez des revenus pour lesquels aucun impôt n'est retenu à la source ou que les retenues à la source prélevées à même vos revenus sont insuffisantes, par exemple si vous êtes travailleur ou travailleuse autonome ou une personne retraitée, vous devrez peut-être payer votre impôt par acomptes provisionnels.

Vous devez verser des acomptes provisionnels si l'**impôt net** que vous estimez devoir payer pour l'année courante dépasse 1 800 \$ et que, pour **l'une ou l'autre** des deux années précédentes, votre **impôt net à payer** dépassait aussi 1 800 \$.

Par contre, si votre principale source de revenus est l'agriculture ou la pêche, vous devez verser un acompte provisionnel si l'**impôt net** que vous estimez devoir payer pour l'année courante dépasse 1 800 \$ et que, pour **chacune** des deux années précédentes, votre **impôt net à payer** dépassait 1 800 \$.

L'**impôt net à payer** correspond à l'impôt que vous devrez payer pour l'année **moins** le total de l'impôt retenu à la source et des crédits d'impôt remboursables auxquels vous avez droit.

Notez que vous devez déterminer l'impôt net à payer sans tenir compte des revenus de retraite transférés entre conjoints ou conjointes¹ et des cotisations payées en trop au RRQ.

1. L'impôt retenu à la source sur les revenus de retraite transférés au conjoint ou à la conjointe demeure un impôt retenu à la source pour la personne qui a transféré les revenus de retraite.

Comment est déterminé le montant d'acomptes provisionnels à verser?

Le montant d'acomptes provisionnels à verser est déterminé selon l'une des trois méthodes suivantes :

Méthode 1 : Sans calcul

C'est nous qui déterminons le montant de vos acomptes provisionnels en fonction des renseignements fournis dans vos déclarations de revenus des deux années précédentes. Ce montant est inscrit sur le formulaire *Acomptes provisionnels d'un particulier* (TPZ-1026.A) que nous vous faisons parvenir.

Si vous payez à la date prévue le montant inscrit sur le formulaire et que ce montant s'avère insuffisant, **vous n'aurez pas à payer d'intérêts.**

Méthode 2 : Calcul basé sur l'année précédente

C'est vous qui déterminez le montant de vos acomptes provisionnels. Vous le faites en tenant compte des montants d'impôt net à payer et de cotisations de l'année précédente.

Méthode 3 : Calcul basé sur l'année courante

C'est vous qui déterminez le montant de vos acomptes provisionnels. Vous pourriez avoir avantage à choisir cette méthode de calcul si vous prévoyez, pour l'année courante, avoir un montant d'impôt net à payer et de cotisations moindre que l'année précédente.

Pour vous aider à faire votre calcul à l'aide de la méthode 2 ou de la méthode 3, procurez-vous le formulaire *Calcul des acomptes provisionnels des particuliers* (TP-1026).

ATTENTION

Si vous choisissez la méthode 2 ou la méthode 3 et que vos versements d'acomptes provisionnels sont insuffisants, **vous vous exposez à payer des intérêts.**

Quand devez-vous verser vos acomptes provisionnels?

Vous devez verser vos acomptes provisionnels quatre fois par année, soit

- le 15 mars;
- le 15 juin;
- le 15 septembre;
- le 15 décembre.

Nous vous faisons parvenir le formulaire *Acomptes provisionnels d'un particulier* (TPZ-1026.A) deux fois par année, soit

- en février, pour que vous fassiez vos versements de mars et de juin;
- en août, pour que vous fassiez vos versements de septembre et de décembre.

Notez que, lorsque vous versez des acomptes provisionnels, vous payez votre impôt régulièrement pendant l'année courante, tout comme la plupart des salariées et salariés.

Si votre principale source de revenus est l'agriculture ou la pêche, vous devez verser un seul acompte provisionnel par année. Vous recevrez votre formulaire en novembre et devrez verser votre acompte au plus tard le 31 décembre de l'année courante.

Si vous ne recevez pas le formulaire TPZ-1026.A, vous avez la responsabilité de déterminer vous-même si vous devez effectuer des versements. Pour ce faire, vous pouvez soit effectuer le calcul à l'aide du formulaire TP-1026, soit communiquer avec nous.



Comment verser vos acomptes provisionnels?

Vous pouvez effectuer le versement de vos acomptes provisionnels

- au moyen de notre service Paiement en ligne;
- au moyen des services en ligne de certaines institutions financières;
- à une institution financière, après avoir vérifié au préalable auprès de celle-ci les différentes options de paiement offertes;
- par la poste.

Les chèques et les mandats sont acceptés. Ils doivent être libellés à l'ordre du ministre du Revenu du Québec. Si vous nous transmettez un chèque postdaté, la date du chèque est considérée comme la date de paiement.

Notez que, si votre versement dépasse 10 000 \$, vous devez effectuer votre paiement par voie électronique (par exemple, par Internet ou par l'intermédiaire d'une institution financière), sauf s'il vous est impossible de le faire de cette façon en raison de circonstances particulières. Si vous ne le faites pas, une pénalité pourrait s'appliquer. Pour plus de renseignements, consultez notre site Internet à revenuquebec.ca.

Date de réception d'un paiement

La date de réception d'un paiement correspond à la date à laquelle il est reçu à l'un de nos bureaux ou à la date à laquelle une institution financière procède à son traitement pour le remettre au ministre du Revenu du Québec, peu importe le mode de paiement choisi. Par conséquent, assurez-vous de tenir compte des délais de traitement de votre institution financière afin d'éviter tout intérêt ou toute pénalité.

Tout versement en retard entraîne-t-il des intérêts?

Nous exigeons des intérêts sur tout versement, ou toute partie de versement, que vous n'avez pas fait à la date prévue.

Le taux d'intérêt, capitalisé quotidiennement, est déterminé selon la méthode prévue par règlement et est publié dans la *Gazette officielle du Québec*. Pour connaître les taux d'intérêt en vigueur, consultez notre site Internet à revenuquebec.ca.

Si votre versement est **inférieur à 75 %** du montant que vous deviez verser, un intérêt supplémentaire de 10 % par année, capitalisé quotidiennement, sera exigé en plus de l'intérêt mentionné au paragraphe précédent.

Formulaires

Vous pouvez vous procurer les formulaires mentionnés dans cette publication dans notre site Internet. Vous pouvez également les obtenir en communiquant avec nous par téléphone, en composant l'un des numéros qui figurent à la fin de cette publication.

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.

POUR NOUS JOINDRE

PAR INTERNET

revenuquebec.ca



PAR TÉLÉPHONE

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-6299	514 864-6299	1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-4692	514 873-4692	1 800 567-4692 (sans frais)

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec	Ailleurs
418 652-6159	1 800 827-6159 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal	Ailleurs
514 873-4455	1 800 361-3795 (sans frais)

PAR LA POSTE

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale
des relations avec la clientèle
des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale
des relations avec la clientèle
des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

This publication is also available in English under the title *Instalment Payments of Income Tax* (IN-105-V).